

Prévention Sécurité Christine Peyrot

ARRÊTÉ – INTERDICTIONS RELATIVES AU PROTOXYDE D'AZOTE OU « GAZ HILARANT »

Le Maire de Choisy-le-Roi,

Vu les articles L 2212-1, L 2212-2 et L 2542-2 du Code Général des Collectivités Territoriales et suivants relatifs aux pouvoirs de police du Maire,

Vu le code de la santé publique et notamment son article L 1311-2,

Vu le Code de l'Environnement,

Vu le Code Pénal et notamment ses articles, 131-13, 222-15,223-1 suivants, R 610-5 etR634-6,

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment l'article L 511-1,

Vu le règlement sanitaire départemental du Val-de-Marne,

Vu la loi n° 2021-695 du 1er juin 2021 tendant à prévenir les usages dangereux du protoxyde d'azote

Considérant qu'il convient de prévenir les désordres et nuisances portant atteinte au bon ordre, à la sureté, à la tranquillité et à la salubrité publique dans certains secteurs de la commune,

Considérant les plaintes d'administrés concernant l'augmentation du nombre de personnes se livrant à un usage détourné de cartouches de protoxyde d'azote, et les laissant sur place jonchant le sol,

Considérant que cette consommation s'accompagne d'atteintes à la tranquillité (regroupements et nuisances sonores ...), voire à la sûreté et à la commodité du passage dans les rues, places et espaces publics, à la salubrité (crachats, dépôts de déchets),

Considérant que le protoxyde d'azote, aussi connu sous le nom de gaz hilarant, est un gaz d'usage courant stocké dans des cartouches pour siphon à « chantilly », des aérosols d'air sec ou des bonbonnes utilisées en médecine ou dans l'industrie, qui sont depuis quelques temps détournés de leurs usages normaux initiaux pour ses propriétés euphorisantes et ce d'une manière de plus en plus banalisée,

Considérant que lorsque le protoxyde d'azote est expulsé de son conteneur, il devient gaz très froid, incolore, à l'odeur douceâtre,

Considérant que l'usage détourné du fait de sensations d'euphorie fugaces, s'estompant très vite, peut laisser penser à tort que ce gaz n'est pas nocif et que ce type d'expérimentation est sans conséquence, conduisant ainsi à renouveler l'usage et à inciter par effet de groupe,

Considérant que les risques liés à cet usage sont les suivants :

- · Gelure des lèvres, du nez, des mains, ou des cordes vocales,
- Détresse respiratoire,
- Perte de connaissance, nausées, vomissements, maux de tête, de ventre, somnolences, vertiges,

À plus forte doses, peut entrainer :

- Un état de confusion,
- Des troubles d'élocution, de la coordination des mouvements,
- Un ralentissement du rythme cardiaque,
- Des pertes de mémoire,
- Des troubles de l'humeur,
- Des troubles de l'érection.
- Des distorsions visuelles ou auditives,
- Une carence en vitamine pouvant provoquer anémie ou troubles neurologiques,
- Une dépendance avec syndrome de sevrage à l'arrêt,

Ces risques peuvent aller jusqu'au décès.

Considérant par ailleurs que ces cartouches usagées, jetées à même le sol sur le domaine public, constituent des déchets qui polluent et portent atteinte à l'environnement,

Considérant que ces risques nécessitent de prendre des mesures d'intérêt public de protection ad-hoc,

ARRETE

Article 1: Rapporte l'arrêté N° 22-0403 du 04 mars 2022 interdisant l'utilisation du protoxyde d'azote ou « gaz hilarant ».

Article 2: Il est interdit de vendre ou d'offrir gratuitement à des mineurs de moins de dix-huit ans du gaz de protoxyde d'azote (N20), sous quelque forme que ce soit, sur l'espace public de la commune.

Article 3: Il est interdit de posséder sur soi dans l'espace public ou les espaces privés ouverts au public des cartouches ou autres récipients sous pression contenant du gaz protoxyde d'azote (N20). Ceux-ci pourront être confisqués par les forces de sécurité.

Article 4 : Il est interdit d'utiliser de manière détournée du protoxyde d'azote (N20) à des fins récréatives dans l'espace public ou dans les espaces privés ouverts au public.

<u>Article 5</u>: Il est interdit de jeter ou d'abandonner dans l'espace public, voies publiques, ou dans les espaces privés ouverts au public des cartouches ou autres récipients sous pression contenant ou ayant contenu du gaz protoxyde d'azote (N20).

<u>Article 6</u>: Les infractions au présent arrêté sont constatées ou poursuivies par tout officier de police judiciaire et agent de la force publique habilité à dresser un procès-verbal conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7: Le Maire et Monsieur le Directeur Général des Services, Madame la Directrice de la Direction de la Prévention et de la Sécurité, Monsieur le Commissaire de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera transmise à :

- Madame la Préfète du Val de Marne,
- Commissaire de Police,

Article 8: Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa transmission en préfecture et de sa publication.

Par courrier à l'adresse suivante : Tribunal Administratif de Melun 43 rue du Général de Gaulle 77008 MELUN Cedex.

Par voie dématérialisée via l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Il peut faire également l'objet d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux dans les deux mois qui suivent la réponse. L'absence de réponse au terme du délai de deux mois vaut rejet implicite.

Fait en Mairie à Choisy-le-Roi, le 15 mai 2023

Le Maire,